



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SMICTOM d'AMBOISE

10 rue Jules Hiron – Nazelles-Négron 37 530

Tél : 02.47.23.47.66

Courriel : contact@smictom-amboise.fr

Table des matières

Préambule	4
Chapitre I : Principaux textes réglementaires	5
Chapitre II : Dispositions générales	6
Article 1 : Objet du règlement.....	6
Article 2 : Catégories de déchets concernés par le présent Règlement	7
Déchets ménagers et assimilés	7
Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	7
Les emballages légers et papiers en mélange	8
Le verre.....	8
Les objets encombrants	9
Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)	9
Chapitre III : Organisation générale de la collecte	9
Article 1 : Sécurité et facilitation des collectes	10
Implications de la Recommandation R437 sur la conteneurisation.....	10
Implications de la Recommandation R437 sur les collectes	10
Sécurité lors du vidage des colonnes d’apport volontaire	11
Préconisations à destination des porteurs de projets immobiliers	11
Chapitre IV : Organisation de la collecte en porte-à-porte	12
Article 1 : Champ de la collecte en porte-à-porte.....	12
Article 2 : Modalités de présentation des déchets à la collecte	12
Flux OMr	12
Flux emballages et papiers en mélange	12
Flux des objets encombrants.....	12
Flux des biodéchets	12
Article 3 : Modalités de collecte.....	13
Fréquences de collecte.....	14
Jours et horaires de collecte.....	14
Chapitre V : Règles d’attribution et d’utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte ...	15
Article 1 : Mise à disposition des bacs, propriété et gardiennage	15
Article 2 : Demande et remise de bac	16
Demande de bac.....	16
Processus de remise de bac :.....	17
Article 3 : Grille de dotation	17
Article 4 : Modalités d’entretien, de maintenance et de changement des bacs	18

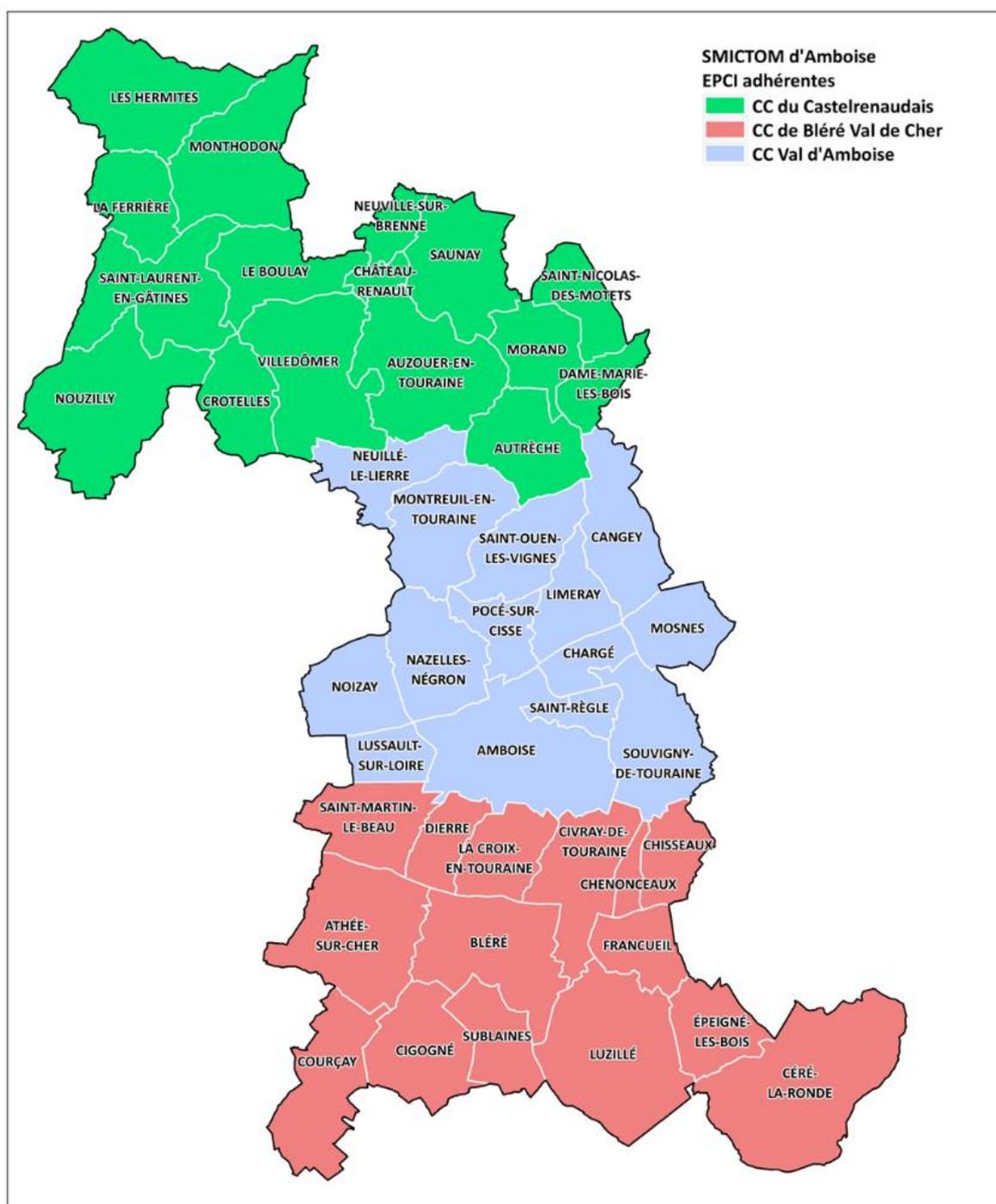
Article 5 : Vérification des déchets présentés à la collecte et disposition en cas de non-conformité	19
Chapitre VI : Organisation de la collecte en Apport Volontaire	19
Article 1 : Champ de la collecte en point d’apport volontaire	20
Article 2 : Modalités de présentation des déchets à la collecte en point d’apport volontaire.....	20
Article 3 : Modalités de collecte.....	20
Utilisation des points d’apport volontaire	21
Jours et horaires de collecte.....	21
Chapitre VII : Règles d’attribution et d’utilisation des contenants pour la collecte en apport volontaire	21
Article 1 : Mise à disposition et règles d’implantation des points d’apport volontaire.....	21
Article 2 : Règles de financement et d’entretien des points d’apport volontaires	22
Chapitre VIII : Les déchetteries.....	22
Article 1 : Localisation et horaires des déchetteries	22
Chapitre IX : Dispositions financières des administrés de la CCC et de la CCBVC	25
Article 1 : La Redevance incitative.....	25
Chapitre X : Dispositions financières des administrés de la CCVA	26
Article 1 : La Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers	26
Montant de la TEOM	26
Païement de la TEOM.....	26
Article 2 : La Redevance Spéciale pour les professionnels.....	26
Chapitre XI : Contrôle et sanctions.....	27
Article 1 : La police spéciale des déchets	27
Article 2 : Sanctions administratives et pénales.....	28
Article 3 : Réclamation des usagers.....	29
Chapitre XII : Dispositions d’application.....	29
Article 1 : Date d’application	29
Article 2 : Modification du règlement	29
Article 3 : Clauses d’exécution	29

Préambule

Au cœur du Val de Loire, en Indre-et-Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, le SMICTOM d'Amboise réunit les trois communautés de communes du Val d'Amboise (CCVA), de Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher (CCBVC) et du Castelrenaudais (CCC), soit 45 communes pour une population municipale de 66 038 habitants (source INSEE 2020).

Le territoire s'organise autour de trois pôles constitués par les villes centres d'Amboise, de Bléré et de Château-Renault.

Carte de présentation du territoire



Jusqu'au 1^{er} juillet 2019, le syndicat initialement intitulé SMITOM d'Amboise avait pour compétence :

- Le transfert des déchets ménagers et assimilés ;
- Le tri des déchets issus de la collecte sélective ;
- Le traitement et la valorisation (hors contrats avec les éco-organismes et la revente des matériaux issus du tri des déchets qui étaient gérés par les communautés de communes).

Depuis le 1^{er} juillet 2019, les collectivités adhérentes du SMICTOM lui ont transféré leur compétence collecte ce qui comprend :

- Les services de collecte en porte-à-porte et en apport volontaire ;
- La gestion des déchetteries ;
- Les contrats avec les éco-organismes et la revente des matériaux issus du tri des déchets.

Chapitre I : Principaux textes règlementaires

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- L'article L541.1 relatif aux obligations des collectivités ayant en charge les déchets ménagers ;
- Les articles L.541-2 et L541-3 relatifs aux obligations des personnes détenant des déchets et aux pouvoirs de l'autorité de police ;
- L'article L124.1 et suivants, relatifs au devoir d'information des collectivités ;
- L'article R543.66 et suivants, fixant les modalités de reprise des emballages par les collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L 2211.1, et L 2212.1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Les articles L 2224-13 à L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets.

Vu le Code Pénal, le livre VI, et notamment ses R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2.

Vu le Code Général des Impôts.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Indre-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1984.

Vu la Recommandation R-437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés « CNAMTS » adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.

Vu la Loi du 17 août 2015 – Loi dite LTE relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Vu le Décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Chapitre II : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe le cadre et les conditions générales de l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM d'Amboise en vue de leur valorisation et/ou élimination.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Définir et délimiter le service public de gestion des déchets ;
- Présenter les modalités du service (prévention, tri, équipements, horaires de présentation, déchetteries...);
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Préciser les sanctions en cas de non-respect des règles.

Ces services comprennent :

- La prévention des déchets, l'information et la sensibilisation des usagers au tri ;
- La mise à disposition des équipements (points d'apport volontaire, sacs, bacs, composteurs et déchetteries de l'ensemble du territoire du SMICTOM d'Amboise) et leur maintenance ;
- La collecte séparative en porte à porte et points d'apport volontaire des déchets ménagers et assimilés ;
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets.

Par l'intermédiaire de ce règlement, une convention est conclue entre le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Amboise et chaque producteur utilisant le service public de gestion des déchets afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Le SMICTOM d'Amboise est destinataire des données transmises par les usagers pour la dotation de bacs de collecte, l'accès en déchetterie, la dotation de composteurs notamment, les inscriptions à des activités ou événements organisés par le syndicat. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Les usagers peuvent accéder aux informations les concernant en contactant le syndicat. Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Pour en savoir plus, consultez les droits des usagers sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr>.

Article 2 : Catégories de déchets concernés par le présent Règlement

Le déchet est défini par le Code de l'Environnement (art. L541-1-1) comme « **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser** ». Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires et technologiques. Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

Déchets ménagers et assimilés

Les **déchets ménagers** regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.

Les **déchets assimilés** regroupent les déchets produits par les professionnels en quantité et qualité assimilables à celles des ménages. La collecte des déchets résultant des activités professionnelles est donc incluse dans le service, dans la limite d'une production hebdomadaire de 1 100 litres et au cas par cas au-delà de cette limite et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement.

En somme, les usagers bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont les suivants :

- Les particuliers ;
- Les artisans, commerçants et entreprises ;
- Les administrations, services et établissements publics ;
- Les associations, jardins familiaux... ;
- Les marchés alimentaires ;
- Les événements, fêtes ou cérémonies.

Les **déchets ménagers et assimilés** comprennent :

Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont compris dans cette dénomination :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de collecte, dans les contenants placés devant les immeubles, ou à l'entrée des voies accessibles aux camions, y compris dans les cas où il est nécessaire de déplacer manuellement les contenants dans le cas d'une collecte en bacs roulants.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, à l'exception de ceux dont les lois et règlements font obligation à leurs producteurs de les récupérer et de procéder à leur charge à leur élimination en vue de leur recyclage.
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- d) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

- e) Les déchets provenant des écoles, maisons de retraite, et de tous les bâtiments publics, déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et de bureaux.
- f) Les déchets situés sur les aires d'accueil des gens du voyage. Ces déchets assimilables aux déchets ménagers sont déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

En sont exclus (liste non exhaustive) :

En ce qui concerne les **particuliers** : sont exclus, les produits toxiques ou contenant souillés, les déchets végétaux et feuilles issus des jardins privatifs en quantités importantes, les déblais, gravats, et débris provenant de travaux, ainsi que tous objets abandonnés sur la voie publique. Ces déchets peuvent être apportés vers la déchetterie par les particuliers ; en sont également exclus les déchets faisant l'objet de collectes sélectives, que ce soit en porte-à-porte ou en apport volontaire : les déchets d'emballages, les papiers, les gros cartons, le verre.

En ce qui concerne les **établissements industriels, commerciaux et de service**, sont exclus, tous déchets provenant des entreprises, commerces, activités, ayant le caractère de déchets industriels spéciaux, déchets infectieux, déchets anatomiques (d'établissements de soins), déchets explosifs, inflammables, corrosifs ainsi que les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les emballages légers et papiers en mélange

Sont compris dans cette dénomination :

- a) Les emballages ménagers en papier et carton, briques alimentaires, cartonnettes d'emballage, bouteilles et flaconnages plastiques (PET-PEhd), les autres emballages ménagers en plastique (type pots, barquettes et tubes), les films et sacs plastiques, boîtes de conserve et flaconnages métalliques en acier ou aluminium vidés de leur contenu, aérosols, ainsi que les journaux, magazines et papiers en quantité dispersée.
- b) Les emballages issus des particuliers et des activités industrielles, commerciales et autres services, y compris dans le cas où les quantités présentées excèdent 1 100 litres par semaine.

En sont exclus (liste non exhaustive) :

Les emballages ayant contenu de l'huile pour moteur et tout produit toxique, les cartons et papiers souillés, le verre, les emballages textiles (sac en tissu...), les articles d'hygiène (mouchoirs, essuie-tout, couches, coton tige), etc.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée, en fonction de l'évolution des consignes délivrées par les éco-organismes en charge de soutenir les filières emballages et papiers.

Le verre

Sont compris dans la dénomination d'emballages en verre :

- Les bouteilles en verre ;
- Les bocaux en verre ;
- Les flacons en verre ;
- Les pots en verre.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets d'emballages en verre :

- Le carrelage ;
- Les plaques vitrocéramiques ;
- Les ampoules d'éclairage ;
- La vaisselle (porcelaine, pyrex, cristal, faïence...) ;
- Les miroirs ;
- Les bouteilles en plastique.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

Les objets encombrants

Sont compris dans cette dénomination : les ferrailles, le mobilier, les appareils électroménagers et les déchets assimilables à du tout-venant, dès lors que leur poids, leur volume et leur longueur, n'excède pas 50 kg, 1 m³ et 2 m linéaires, de façon à permettre une manutention sans risque de la part des employés du service de collecte.

En sont exclus les pare-brise, vitres cassées, tous les objets contendants, les pneus, les batteries, les déchets toxiques, les pots de peinture, même vides, *etc.*

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Sont compris dans cette dénomination : les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage selon les règles définies.

En sont exclus (liste non exhaustive) : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMICTOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Chapitre III : Organisation générale de la collecte

Le service de collecte est obligatoire pour tous les administrés résidant sur le territoire du SMICTOM d'Amboise hormis pour les commerces et industriels qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

La collecte des déchets est organisée selon deux modes : la collecte en porte-à-porte et la collecte en apport volontaire. L'application de l'un ou l'autre de ces modes de collecte est définie par le SMICTOM d'Amboise en fonction de différents critères tels que le type d'habitat, le type de déchets, l'accessibilité aux véhicules de collecte, *etc.*

Article 1 : Sécurité et facilitation des collectes

Cet article est consacré aux obligations à respecter en termes de voirie publique ou privée afin que les véhicules de collecte puissent circuler sans rencontrer de difficultés.

La Recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) adoptée le 13 mai 2008, s'applique aux entreprises dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la sécurité sociale.

Sont également concernés les agents contractuels employés dans des conditions de droit privé au service d'une collectivité territoriale.

La recommandation s'impose au SMICTOM d'Amboise et au prestataire de collecte, en ce qui concerne la conteneurisation et les modalités de collecte.

Enfin, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 introduit à l'article R. 2224-23 du CGCT une définition officielle de la collecte en porte à porte comme étant : « **toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service** ».

Implications de la Recommandation R437 sur la conteneurisation

Les déchets présentés en dehors des bacs roulants (vrac, sacs ou poubelles non adaptées au lève-conteneur) ne sont pas collectés, exceptés :

- Les logements en attente de dotation en bacs roulants normalisés, ou à titre exceptionnel sur autorisation expresse préalable du SMICTOM (impossibilité de stocker des bacs, surplus ponctuel...);
- Les sacs prépayés avec le logo de la CCC ou de la CCBVC.

Par conséquent, dans le cadre de la mise en conformité du service vis-à-vis de cette réglementation, le SMICTOM d'Amboise peut imposer aux usagers l'obligation de présenter leurs déchets uniquement en bacs lorsqu'aucune contrainte technique ne s'y oppose (adresse déjà desservie par un circuit, possibilité de mise en place de bacs de regroupement à proximité...).

Implications de la Recommandation R437 sur les collectes

Les collectes sont exécutées sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles suivant les règles du Code de la Route dans les conditions et dans les périmètres définis au présent article.

Concernant les collectes effectuées en porte-à-porte, au vu de l'évolution des obligations en termes de sécurisation des collectes, ces dernières ne sont pas réalisées dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière ainsi que dans les rues ne permettant pas de circuler en marche normale (stationnement gênant, travaux, présence d'obstacles aériens tels que des branches ou fils..., absence d'aire de retournement...). Dans ce cas, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune, le SMICTOM d'Amboise et le prestataire de collecte.

Toutefois, si la circulation est restreinte, mais reste possible et non dangereuse pour le personnel ou le matériel de collecte, le prestataire de collecte assurera la collecte en utilisant des moyens adaptés, sans que cela implique des sujétions techniques particulières et des coûts supplémentaires pour le SMICTOM d'Amboise.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le personnel ou le matériel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant ces travaux est responsable de la continuité du service d'enlèvement des déchets. A ce titre, il est tenu d'approcher, ou de faire approcher, les bacs autorisés jusqu'au point de ramassage le plus proche accessible au véhicule de collecte (lieu déterminé conjointement par le SMICTOM et le prestataire de collecte), puis de ramener les bacs à leur point initial. Dans ce cas, il peut être également chargé de l'information sur ces dispositions auprès des usagers riverains.

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur le domaine privé :

- Des voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- Des voies privées fermées à la circulation publique.

Les deux cas ci-dessus nécessitent une convention.

Pour le cas des collectes qui nécessitent d'intervenir sur le domaine privé, le SMICTOM d'Amboise se charge d'obtenir les éventuelles autorisations et moyens (badges, codes, cartes, *etc.*) nécessaires auprès des propriétaires.

Sécurité lors du vidage des colonnes d'apport volontaire

Lors du vidage des colonnes, le prestataire de collecte s'assure que le positionnement du véhicule ne nuise pas à la sécurité de la circulation normale à proximité de l'emplacement (véhicule de collecte gênant fortement la visibilité des autres conducteurs ou les obligeant à une manœuvre dangereuse *etc.*). Il s'assure également que cette consigne de sécurité est assurée pour les piétons.

Le véhicule de collecte est équipé de dispositifs permettant de signaler une manœuvre potentiellement dangereuse en cours (signal sonore, signal lumineux, barrières de protection interdisant l'accès dans la zone de manœuvre *etc.*).

De même la sécurité de l'agent de collecte est assurée. Le véhicule est équipé de façon à ce que l'agent n'ait pas à intervenir manuellement sur la colonne lors de la manœuvre de vidage.

Préconisations à destination des porteurs de projets immobiliers

La collecte pour les déchets non recyclables et les déchets recyclables (emballages et papiers) est habituellement mise en place aux conditions suivantes :

- La voirie doit avoir une structure pouvant supporter des véhicules de 26 tonnes pour la collecte en porte-à-porte et de 32 tonnes pour la collecte en apport volontaire ;
- Les voies doivent présenter une emprise circulaire de 4,50 m minimum, hors tout ;
- Pour les voies en impasse, des placettes de retournement doivent être aménagées ;
- Les virages et placettes de retournement doivent avoir les caractéristiques géométriques nécessaires pour la giration des bennes (rayon minimum de 15m). La bande roulante des virages et placettes doit être exempte de tout stationnement de véhicules.
- Pour les voies non accessibles par les véhicules de collecte, des aires de présentation des bacs doivent être aménagées à leur entrée, en périphérie et à moins de 2 mètres de la voie publique.
- Pour la collecte en apport volontaire, l'espace aérien aux abords des points d'apport volontaire doit être libre de tout obstacle vertical (fil électrique, éclairage, branche...).

Les porteurs de projet sont priés d'intégrer ces dispositions à leur charge dans leurs projets d'aménagement. L'avis du SMICTOM d'Amboise sera sollicité quant à la faisabilité technique de la

collecte. Dans le cas contraire et en cas d'impossibilité, le SMICTOM d'Amboise ne peut en être tenu pour responsable.

Chapitre IV : Organisation de la collecte en porte-à-porte

Article 1 : Champ de la collecte en porte-à-porte

Les flux collectés au porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures Ménagères résiduelles
- Emballages légers et papiers collectés en mélange
- Objets encombrants ménagers des personnes âgées et /ou à mobilité réduite

Article 2 : Modalités de présentation des déchets à la collecte

Flux OMr

Les Ordures Ménagères résiduelles sont présentées à la collecte en bacs roulants préhensibles par le lève-conteneur des bennes. Leur couvercle est de couleur verte. La capacité des bacs peut être comprise entre 80 et 770 litres. Progressivement, les bacs de 80 et de 770 litres seront supprimés au profit d'autres litrages de bacs plus adéquats.

Il est précisé aux administrés que les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées en sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs pour présentation à la collecte, et cela dans un souci d'hygiène, plus particulièrement depuis la pandémie de la Covid-19.

Sur les communes de la CCC et la CCBVC, les ordures ménagères résiduelles sont présentées dans de rares cas (pas de possibilité de stockage des bacs, voirie incompatible au passage des camions de collecte, résidences secondaires) en sacs prépayés portant le logo de leur Communauté de communes respective.

Flux emballages et papiers en mélange

Les emballages et papiers en mélange sont présentés à la collecte en bacs roulants préhensibles par le lève-conteneur des bennes. Leur couvercle est de couleur jaune. La capacité des bacs peut être comprise entre 80 et 660 litres. Progressivement, les bacs de 80 litres seront supprimés au profit d'autres litrages de bacs plus adéquats.

Il est précisé aux administrés que les emballages et papiers en mélange doivent être déposés en vrac (sans sac) dans les bacs, triés selon les consignes en vigueur et non emboîtés.

Flux des objets encombrants

Les objets encombrants sont présentés en vrac, la veille au soir de la collecte, sur le trottoir par les usagers du service.

Les collectes sont destinées aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite. Elles ont lieu sur inscription préalable et avec pré-tri.

Flux des biodéchets

Aucune collecte séparée n'est actuellement proposée. Le SMICTOM va mener une étude des dispositifs de tri à la source des biodéchets et dans ce cadre, la possibilité de réaliser des expérimentations, voire la mise en place d'une collecte spécifique.

En attendant, les usagers peuvent bénéficier de la mise à disposition de composteurs pour traiter à domicile ou sur site leurs déchets.

Article 3 : Modalités de collecte

La collecte est réalisée en porte-à-porte, ou en points de regroupement lorsqu'ils existent (bacs de regroupement ou rassemblement de bacs individuels). Les ordures ménagères et les emballages et les papiers en mélange sont collectés au moyen de bennes mono-compartmentées avec lève-conteneur normalisé et d'un équipement adapté.

Seuls les conteneurs délivrés par le SMICTOM sont collectés.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé, poignée tournée vers la route. Ils doivent être bien visibles depuis la voie publique (non cachés par une haie, véhicule...). Ils doivent être chargés sans excès et non tassés afin de faciliter leur vidage. Il est demandé de présenter son conteneur sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte. Il sera rentré au plus vite par l'utilisateur après ramassage. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

En dehors des horaires de collecte, aucun bac de collecte ne doit demeurer sur la voie publique.

Sur les immeubles, lotissements et copropriétés, si les contenants sont stockés sur une aire spécialement aménagée à cet effet, ils seront enlevés, vidés et remis sur cette aire par le personnel du prestataire de collecte et dans la mesure où cette aire se situe à moins de 2 mètres de la voie publique. S'il n'y a pas d'aire aménagée, les contenants sont à présenter au bord de la voie publique par les habitants. Ils doivent être accessibles depuis la voirie et ne présenter aucune gêne pour tous les types de circulation (dont piétons).

Les déchets assimilables aux ordures ménagères et les emballages et papiers en mélange provenant d'une activité professionnelle à l'exception des déchets industriels, sont collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers.

Tous les contenants, quel que soit leur remplissage, sont vidés. Les contenants vidés sont déposés sur le fond, couvercle fermé, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte et en toutes circonstances afin d'éviter d'entraver la circulation des piétons. Toutes ces opérations sont effectuées en évitant le bruit et toute détérioration des contenants. Un soin particulier est apporté aux serrures dont sont équipés certains bacs roulants et à leur correcte fermeture.

En cas de présentation de bacs contenant des déchets non conformes, d'erreur de tri ou de présentation de bacs non conformes ou présentés de manière non conforme à la réglementation, se référer au chapitre 11.

Concernant la collecte des déchets encombrants au porte-à-porte pour les personnes à mobilité réduite, les usagers doivent s'inscrire auprès de l'accueil du SMICTOM. La liste des inscrits est arrêtée le mercredi qui précède la collecte. Les jours de collecte retenus sont :

- **Sur le territoire de la CCVA : 2^{ème} mercredi du mois ;**
- **Sur le territoire de la CCBVC : 3^{ème} mercredi du mois ;**
- **Sur le territoire de la CCC : 4^{ème} mercredi du mois.**

Une liste des refus de collecte réalisés (ainsi que leur motif) sera produite afin que des actions correctives auprès des usagers concernés puissent être effectuées.

Le prestataire de collecte effectue un pré-tri des encombrants lors de la collecte, pour déchargement séparé en déchetterie d'Amboise, en respectant les filières de valorisation en vigueur sur le site.

Fréquences de collecte

En application de l'arrêté préfectoral n° SAIPP/BE/23-25, portant dérogation à la périodicité hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles pour les communes relevant de la compétence du SMICTOM d'Amboise, une autorisation a été accordée pour adapter la périodicité de collecte pour une durée de 6 ans à compter du 6 novembre 2023.

Les collectes des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers en mélange sont réalisées selon les fréquences suivantes :

- **Sur le territoire de la CCVA**
 - Sur le centre-historique de la ville d'Amboise :
 - 2 fois par semaine (C2) de Novembre à Mars
 - 3 fois par semaine (C3) d'Avril à Octobre
 - Pour les gros producteurs (habitat collectif, professionnels) de la ville d'Amboise : 2 fois par semaine (C2)
 - Pour des points particuliers sur les autres communes : 1 à 2 fois par semaine (C1 à C2)
 - Sur les centres-villes et les zones d'activités des communes de Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse : 1 fois par semaine (C1)
 - Pour la zone d'activité de la Boitardière à Amboise, Chargé et Saint Règle : 1 fois par semaine (C1)
 - Sur l'ensemble du territoire : 1 fois toutes les 2 semaines (C0.5)
- **Sur le territoire de la CCBVC**
 - Sur le centre-ville de Bléré : 1 fois par semaine (C1)
 - Pour des points particuliers : 1 à 2 fois par semaine (C1 à C2)
 - Sur l'ensemble du territoire : 1 fois toutes les 2 semaines (C0.5)
- **Sur le territoire de la CCC**
 - Sur le centre-ville et les zones d'activités de Château-Renault : 1 fois par semaine (C1)
 - Pour les gros producteurs (habitat collectif, professionnels) de la ville de Château-Renault : 2 fois par semaine (C2)
 - Pour des points particuliers : 1 à 2 fois par semaine (C1 à C2)
 - Sur l'ensemble du territoire : 1 fois toutes les 2 semaines (C0.5)

Pour toute précision non inscrite dans le présent règlement de collecte, l'utilisateur peut contacter le SMICTOM d'Amboise par téléphone (02 47 23 47 66) ou mail (contact@smictom-amboise.fr). Dans l'attente de la création du site internet du SMICTOM, il peut également se référer aux sites internet des différentes Communautés de communes adhérentes au SMICTOM d'Amboise dont les données sont mises à jour régulièrement. Ces collectivités sont également joignables par le n° contact disponible en ligne sur leur site internet.

Jours et horaires de collecte

Les collectes sont effectuées du lundi au vendredi, sauf les jours fériés légaux, qui ne sont pas travaillés.

A partir d'un jour férié, toutes les collectes suivantes sont décalées au lendemain jusqu'au samedi inclus.

A l'exception du marché alimentaire de la commune d'Amboise, aucun service n'a lieu le dimanche.

Actuellement, les ordures ménagères résiduelles et les emballages et papiers en mélange sont collectés au cours du même jour pour les secteurs en C0,5 et au cours du même poste de collecte pour les secteurs en C1 et C2.

Pour prendre connaissance des calendriers de collecte des ordures ménagères et des emballages et papiers en mélange par commune, dans l'attente de la création du site internet du SMICTOM, l'utilisateur se référera aux sites internet des différentes communautés de communes adhérentes au SMICTOM d'Amboise dont les données sont mises à jour régulièrement. Ces collectivités sont également joignables par le n° contact disponible sur leur site internet. Il peut également contacter le SMICTOM d'Amboise par téléphone (02 47 23 47 66) ou mail (contact@smictom-amboise.fr).

Les opérations de collecte au porte-à-porte sont réalisées par le prestataire de collecte en double poste, entre 4h30 et 22h00. L'hypercentre d'Amboise est collecté dans son intégralité avant 8h afin d'éviter d'éventuels embouteillages derrière les camions de collecte.

Le SMICTOM se réserve le droit de modifier les horaires normaux des tournées, soit temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires (travaux, intempéries...), soit définitivement en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population en vue d'une amélioration de l'hygiène publique ou en raison de modification de la durée légale du travail.

Pour des motifs d'intérêt général, que sont la sécurité des scolaires et la fluidité du trafic routier, les équipages de collecte ne passeront pas, à des fins de collecte ou de parcours :

- A proximité des groupes et établissements scolaires entre :
 - 8h et 9h
 - 11h00 et 12h30
 - 13h-14h30
 - 15h30 et 17h
- Sur les axes à forte circulation entre
 - 8h et 9h
 - 11h et 12h

Tout changement dans l'organisation des tournées (jours, itinéraires) donnera lieu avant mise en application à l'organisation d'une campagne de communication auprès des usagers par tous les moyens adaptés.

Chapitre V : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 1 : Mise à disposition des bacs, propriété et gardiennage

La fourniture de bacs standardisés pour les usagers du service public est assurée par le SMICTOM d'Amboise.

Il assure :

- La dotation en bacs neufs ou reconditionnés sous réserve de validation par les services ;
- Le renouvellement du parc ;

- La fourniture des pièces ou l'échange du bac nécessaire au maintien en état de fonctionnement du parc de bacs sous gestion publique ;
- La reprise de bacs usagés ou hors service, préalablement vidés de leur contenu, pour en assurer le démantèlement et le recyclage.

Les bacs sont mis à disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés du territoire du SMICTOM d'Amboise bénéficiant (pour le flux concerné) du service public de collecte des déchets en porte-à-porte.

Les bacs sont attribués et identifiés à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle ou d'une administration. Ils sont confiés à un usager identifié et responsable des bacs roulants (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant) qui en assure l'entretien et le nettoyage.

Les usagers assurent la garde juridique du(des) bac(s) mis à leur disposition mais ce(s) dernier(s) reste(nt) la propriété du SMICTOM d'Amboise. De ce fait, l'usager n'est pas autorisé à céder, louer, déménager, modifier (pose de serrure...) ou s'attribuer pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services du SMICTOM.

Par ailleurs, les usagers assument les responsabilités qui découlent de cette garde juridique, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte. Dans le cas de points de regroupement l'usager est obligé de déposer les déchets dans l'endroit mis à sa disposition et toute dégradation sera de sa responsabilité.

Par contre, les usagers du service public des Communautés de communes Bléré Val de Cher et Castelrenaudais, doivent passer par les services facturation de la Redevance Incitative des collectivités concernées, que ce soit pour un changement de bacs résultant d'un changement de la composition du foyer, la fourniture d'un bac pour un nouvel arrivant, un déménagement ou le retrait d'un bac dans le cas du départ d'un logement.

Toutefois, les réparations et remplacements (dont vol) des bacs en place incombent au SMICTOM d'Amboise, y compris sur ces deux collectivités.

Article 2 : Demande et remise de bac

Demande de bac

L'organisation diverge selon les territoires concernés.

Pour la Communauté de communes de Val d'Amboise, les demandes de bacs sont à formuler par le bénéficiaire au SMICTOM d'Amboise *via* les coordonnées ci-après :

Numéro de téléphone : 02 47 23 47 66

Mail : contact@smictom-amboise.fr

Pour les Communautés de communes de Bléré Val de Cher et du Castelrenaudais, les demandes sont à effectuer par téléphone aux numéros suivants :

Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher : 02 47 23 58 63

Mail : reom@cc-autourdechenonceaux.fr

Site internet : <https://www.cc-autourdechenonceaux.fr>

Communauté de communes du Castelrenaudais : 02 47 29 57 40

Mail : contact@cc-castelrenaudais.fr

Site internet : <https://www.cc-castelrenaudais.fr>

La transmission par le demandeur des données et justificatifs permettant d'affecter le bac à une adresse d'utilisation est une condition requise pour la mise à disposition du bac.

Processus de remise de bac :

La procédure de remise de bac est équivalente pour tous les administrés du SMICTOM d'Amboise.

Une fois la demande de bac émanant de l'utilisateur traitée par le service concerné, le dit bac est livré au domicile de l'utilisateur dans un délai de quinze (15) jours calendaires. L'utilisateur peut être prévenu de la livraison du bac demandé, par SMS ou par appel téléphonique, 24h avant la date de livraison prévue par le prestataire chargé de la distribution des bacs. Dans le cas où la remise du bac a lieu, un bon de livraison est signé par le receveur du bac. Les bacs seront remis de préférence en main propre à l'utilisateur qui en a fait la demande. En cas d'absence de l'utilisateur, la remise pourra être faite à un voisin et en dernier lieu les bacs pourront être déposés devant l'habitation.

Dans tous les cas, la distribution donnera lieu à l'établissement d'un bordereau de remise du bac ou avis de livraison.

En tout état de cause, les bacs sont fournis montés, prêts à être utilisés (couvercles, roues, etc.). Les bacs sont livrés ou réparés à titre gratuit aux usagers du service public du SMICTOM d'Amboise.

Article 3 : Grille de dotation

La dotation en bacs des maisons individuelles et des habitats collectifs est définie par le SMICTOM d'Amboise selon une grille de dotation actée par délibération. Néanmoins, les propriétaires et exploitants d'immeubles peuvent demander l'ajustement du nombre de bacs si ces derniers débordent entre deux collectes de déchets ménagers.

Les grilles de dotation en vigueur sur le territoire du SMICTOM d'Amboise sont les suivantes :

Nombre d'habitants composant le foyer en habitat individuel	Volume du bac jaune Installé (en litre)
1 à 2 personnes	120
3 à 4 personnes	240
5 personnes et plus	360

Pour les logements collectifs et les assimilés : 120, 240, 360 et 660 litres.

Nombre d'habitants composant le foyer en habitat individuel	Volume du bac ordures ménagères Installé (en litre)		
	CCC	CCVA	CCBVC
1 à 3 personnes	120	120	120
4 personnes	180	120	120
5 personnes	180	180	240
6 personnes	240	180	240
7 personnes	240	240	240
8 à 9 personnes	240	240	360
10 personnes et plus	240	360	360

Pour les logements collectifs et les assimilés : 120, 180, 240, 360 et 660 litres.

Il faut bien noter que les grilles de dotation sont ici données à titre indicatif. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation du service de collecte des déchets ménagers. Dans ce cas, elles seront communiquées aux usagers par le biais d'une publication sur les sites internet des trois Communautés de communes adhérentes au SMICTOM.

Les porteurs de projet déposent des permis d'aménager auprès des Communautés de communes qui elles-mêmes demandent conseil auprès du SMICTOM d'Amboise concernant notamment les modalités d'implantation des locaux poubelles, le type de contenants à installer et le dimensionnement de la voirie pour faciliter la collecte. A ce moment-là, une grille de dotation indicative est fournie comme « préconisation » aux dits porteurs de projet.

Article 4 : Modalités d'entretien, de maintenance et de changement des bacs

L'entretien courant des contenants de collecte (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Dans le cas d'un point de regroupement (privé ou public), les usagers sont responsables du maintien de l'état de propreté.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise le remplacement et la réparation des pièces défectueuses (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sur demande de l'utilisateur auprès du SMICTOM.

Les opérations de dotation et de maintenance des bacs seront assurées par le SMICTOM *via* son prestataire.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. Il en assure la garde et assume ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés...), l'utilisateur pourra obtenir gratuitement un nouveau bac auprès du SMICTOM qui en assurera la livraison.

En cas de disparition, ou de vol, l'utilisateur pourra obtenir gratuitement un nouveau bac auprès du SMICTOM qui en assurera la livraison, ceci après fourniture du procès-verbal en question édité par la gendarmerie nationale.

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par le SMICTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment :

- D'introduire des liquides quelconques ;
- Des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant ;
- D'utiliser un bac autre que celui qui lui a été attribué ;
- De surcharger le bac (volume, poids) tel que cela provoque sa casse au moment du vidage.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages inadaptés, le remplacement du bac sera à la charge de l'administré. La grille de tarifs des bacs est soumise à délibération.

Dans l'attente de la création du site internet du SMICTOM d'Amboise, les administrés peuvent retrouver l'information sur les sites internet des trois Communautés de communes adhérentes au SMICTOM.

Enfin, tout matériel détérioré par la faute du prestataire de collecte lors des manipulations de vidage sera signalé au SMICTOM et remplacé aux frais du prestataire ; dans ce cas, le remplacement des contenants détériorés sera effectué par le SMICTOM, qui adressera la facture au prestataire.

Article 5 : Vérification des déchets présentés à la collecte et disposition en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à contrôler la conformité des flux déposés dans les contenants présentés à la collecte. Pour ceci, tous les couvercles des bacs seront ouverts avant de les vider afin d'effectuer un contrôle visuel de leur contenu.

En cas de présentation de bacs contenant des déchets non conformes (ex : verre dans les ordures ménagères, etc.), d'erreur de tri ou de présentation de bacs non conformes ou présentés de manière non conforme à la réglementation (ex : bac en débordement, non pucé sur les territoire faisant l'objet d'une tarification incitative, en sacs non identifiés CCC ou CCBVC etc.) les dépôts pourront être identifiés par l'apposition d'un autocollant de refus ou tout autre support type porte message, puis recensés par l'équipage et signalés au SMICTOM. Ces dépôts ne seront donc pas collectés, sauf accord expresse préalable du SMICTOM, et seront systématiquement recensés par l'équipage de collecte et signalés au SMICTOM en tant que dépôt « non conforme ».

A titre exceptionnel, le SMICTOM pourra donner son accord préalable à la collecte de sacs ne portant pas de logo de la CCC ou de la CCBVC, par exemple si une perturbation de collecte a généré un débordement du bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les déchets non collectés et en extraire les erreurs de tri qui iront dans le bac adéquat ou en déchetterie avant de pouvoir représenter le bac à la collecte. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

Chapitre VI : Organisation de la collecte en Apport Volontaire

L'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas d'un contenant pour lui seul. Un contenant de grand volume est mis librement à la disposition des usagers ou d'un groupe d'utilisateurs identifiés.

Le SMICTOM d'Amboise met à disposition des usagers un réseau de contenants répartis sur le territoire à desservir, et accessibles à l'ensemble de la population. Dans ce système, les habitants disposent de points d'apport volontaire.

Article 1 : Champ de la collecte en point d'apport volontaire

Les flux collectés en apport volontaire sont les suivants :

- Ordures Ménagères résiduelles
- Emballages légers et papiers collectés en mélange
- Verre d'emballage

Article 2 : Modalités de présentation des déchets à la collecte en point d'apport volontaire

▪ Pour les Ordures ménagères résiduelles :

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moyen de colonnes enterrées sur certains quartiers des communes membres du SMICTOM d'Amboise. Ces colonnes ont un volume de 5 m³.

Il est précisé aux administrés que les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées en sacs fermés (maximum 50 litres) avant d'être déposées dans les colonnes d'apport volontaire, et cela dans un souci d'hygiène.

▪ Pour les emballages et papiers en mélange :

Les emballages et papiers sont collectés en mélange au moyen de colonnes enterrées sur certains quartiers des communes membres du SMICTOM d'Amboise. Ils sont également présentés en colonnes aériennes dans l'ensemble des déchetteries. Ces colonnes ont un volume de 4 à 5 m³.

Il est précisé aux administrés que les emballages et papiers en mélange doivent être déposés en vrac (sans sac) dans les colonnes d'apport volontaire.

▪ Pour le verre :

Le verre est collecté au moyen de colonnes aériennes et enterrées sur l'ensemble du territoire syndical, y compris dans l'ensemble des déchetteries. Ces colonnes ont un volume de 3 à 4 m³.

Toutes les colonnes d'apport volontaire sont équipées de système de préhension (actuellement, simple crochet).

Le nombre et l'emplacement des bornes pourront faire l'objet de modification au cours du marché, notamment en fonction de l'évolution du programme de mise en œuvre de collecte enterrée en habitat collectif sur l'ensemble du territoire syndical.

Pour obtenir la liste et l'emplacement des colonnes installées sur le territoire, l'utilisateur se référera aux sites internet des différentes communautés de communes adhérentes au SMICTOM d'Amboise, dont les données sont mises à jour régulièrement. Ces collectivités sont également joignables par le n° contact disponible sur leur site internet.

Article 3 : Modalités de collecte

Les collectes sont réalisées au moyen d'un véhicule à chargement vertical adapté à la collecte des colonnes aériennes et/ ou avec emprise au sol ouvragée.

Utilisation des points d'apport volontaire

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur la colonne ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des conteneurs ou dans les environs.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des colonnes de tri est strictement interdit.

En outre, afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 8 heures à 20 heures.

La garantie des conditions de réalisation du service de collecte dépend en partie du gestionnaire des espaces privés ou publics, qui doit assurer l'égagement de la végétation en cas de gêne pour la circulation, le déneigement des voies et l'accès aux colonnes sous sa responsabilité.

Jours et horaires de collecte

Les collectes ont lieu du lundi au vendredi, sauf les jours fériés légaux, qui ne sont pas travaillés. Aucun service n'a lieu le dimanche. Les rattrapages de jours fériés sont organisés par le prestataire de collecte.

Les opérations de collecte en apport volontaire sont effectuées, du lundi au vendredi de manière courante, entre 6h et 16h.

Le SMICTOM se réserve le droit de modifier les horaires normaux des opérations de vidage, soit temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires (travaux, canicules, intempéries...), soit définitivement en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population en vue d'une amélioration de l'hygiène publique ou en raison de modification de la durée légale du travail.

Pour des motifs d'intérêt général, que sont la sécurité des scolaires et la fluidité du trafic routier, le prestataire de collecte ne fait pas passer ses équipages, à des fins de collecte ou de parcours :

- A proximité des groupes et établissements scolaire entre :
 - 8h et 9h
 - 11h00 et 12h30
 - 13h-14h30
 - 15h30 et 17h

- Sur les axes à forte circulation entre
 - 8h et 9h
 - 11h et 12h

Chapitre VII : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en apport volontaire

Article 1 : Mise à disposition et règles d'implantation des points d'apport volontaire

L'implantation des conteneurs d'apport volontaire se discute entre le SMICTOM d'Amboise, les communes concernées, les porteurs de projet et le prestataire de collecte.

Les communes ou les usagers peuvent demander l'ajout de colonnes d'apport volontaire supplémentaires, les demandes seront instruites par le SMICTOM d'Amboise et une réponse sera apportée au demandeur.

Lorsqu'un point de collecte est momentanément saturé, l'utilisateur est invité à se rendre à un autre point présentant la capacité nécessaire ou à différer son dépôt.

Article 2 : Règles de financement et d'entretien des points d'apport volontaires

Les règles de financement et d'entretien des points d'apport volontaires sont régies par les règles suivantes :

	Conteneur aérien	Conteneur enterré
Achat / Installation	SMICTOM d'Amboise	SMICTOM d'Amboise
Aménagement des emplacements	Les travaux d'aménagement (plateforme...) sont à la charge des communes (implantation sur domaine public) ou du gestionnaire/propriétaire privé (implantation sur terrain privé)	Répartition des charges de génie civil entre les communes concernées et le gestionnaire/propriétaire privé (bailleur...).
		Etude au cas par cas
Nettoyage / Maintenance courante	SMICTOM d'Amboise	SMICTOM d'Amboise

Selon les cas (conteneurs enterrés ou implantation sur un domaine privé), une convention d'implantation et d'usage des points d'apport volontaire pourra être établie pour définir le périmètre d'intervention, les obligations et responsabilités de chacun des acteurs.

Chapitre VIII : Les déchetteries

Article 1 : Localisation et horaires des déchetteries

Les habitants du SMICTOM d'Amboise ont accès aux déchetteries du territoire pour y déposer les déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire.

Une carte d'accès nominative est obligatoirement à présenter aux agents d'accueil disponibles sur les différents sites pour pouvoir accéder aux installations. Les conditions d'attribution de la carte d'accès sont à demander auprès du SMICTOM d'Amboise.

Les apports sont gratuits pour les particuliers mais payants pour les professionnels, en fonction de la nature et du volume des déchets apportés.

Les usagers peuvent se référer au règlement des déchetteries disponible sur les sites internet des Communautés de Communes du Val d'Amboise, de Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher et du Castelrenaudais et à l'accueil physique du SMICTOM d'Amboise, afin de disposer de plus amples informations concernant notamment les modalités d'accès des différentes catégories d'usagers, les déchets acceptés sur les différents sites et le comportement à adopter sur ces derniers.

Ci-après, les localisations et horaires des sept déchetteries du territoire sont détaillés. Il est fait mention aux usagers que ces horaires sont susceptibles d'être modifiés. Toutefois, il est indiqué que ces changements ne remettent pas pour autant en cause la validité du présent Règlement.

Les usagers seront informés des changements concernant les horaires d'ouverture des déchetteries du SMICTOM d'Amboise par des affichages disposés à l'entrée desdites déchetteries, en plus de publications sur les sites internet des trois Communautés de communes adhérentes au SMICTOM d'Amboise.

Les déchetteries du SMICTOM, jours et horaires d'ouverture

Commune	Adresse	Jours et horaire d'ouverture
AMBOISE	14-16 rue de la Mothe, ZI La Boitardière, 37 400 Amboise	Lundi, mardi, mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h Jeudi de 9h00 à 12h30 Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h Samedi de 9h00 à 18h
ATHEE SUR CHER	Zone Industrielle de la Ferrière – 37270 Athée-sur-Cher	Lundi, vendredi et samedi de 9h à 12 et de 14h à 18h Mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h
BLERE	Zone industrielle Saint Julien, 37150 Bléré	Lundi, vendredi et samedi de 9h à 12 et de 14h à 18h Mardi, mercredi et jeudi de 14h à 18h
CHISSEAUX	Place des anciens combattants, 37150 Chisseaux	Lundi de 9h à 12h Mercredi et vendredi de 14h à 18h Samedi de 9h à 12 et de 14h à 18h Fermée les mardi et jeudi
CHÂTEAU-RENAULT	Rue des Terres Blanches, Château Renault	Lundi et mercredi : de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h Vendredi : de 13h30 à 18h Samedi : de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h Fermée les mardi et jeudi
LES HERMITES	Route de Montoire, Les Hermites	Mardi et jeudi : de 13h30 à 18h Samedi : de 9h à 12h30 Fermée les lundi et vendredi
NEUILLE LE LIERRE	Plaine du Grenouilleau, Neuillé Le Lierre	Lundi et mercredi : de 13h30 à 18h Jeudi et samedi : de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h Fermée les mardi et vendredi

Chapitre IX : Dispositions financières des administrés de la CCC et de la CCBVC

Article 1 : La Redevance incitative

Sur les communes de la CCC et de la CCBVC, le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance incitative (RI).

Les tarifications sont établies par délibération des Conseils Communautaires des Communautés de Communes du Castelrenaudais et de Bléré-Val de Cher. Le montant global de la RI doit couvrir l'ensemble des dépenses du service public de gestion des déchets de ces Communautés de communes. Entrent dans le calcul de la redevance des ordures ménagères des éléments fixes (accès en déchetterie, etc.) et des éléments variables (volumes présentés, tonnages collectés, valorisation).

En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend, notamment :

- La mise à disposition et la maintenance de conteneurs ainsi que de leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- La fourniture des sacs pour les usagers ne disposant pas de locaux de stockage permettant d'accueillir des bacs, dont la voirie est inaccessible aux camions de collecte, ou les résidences secondaires ;
- La mise à disposition de conteneurs d'apport volontaire pour les emballages et papiers en mélange et le verre ;
- Le ramassage des déchets ménagers classiques et des emballages ménagers dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Le transport jusqu'aux lieux de traitement ;
- Le traitement des déchets issus des collectes ci-dessus et des produits de déchetteries ;
- Les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets.

Concernant les aspects relatifs :

- aux assujettis et aux exonérés ;
- aux modalités de calcul ;
- aux modalités de facturation ;
- aux modalités de règlement ;
- aux mutations des abonnés et à l'adaptation du service ;

le présent Règlement ne présente pas davantage de détails. Pour obtenir de plus amples informations, les usagers peuvent se référer aux informations qui leur sont transmises par chacune des Communautés de communes lors de la facturation (délibération annuelle intégrée) et obtenir ces mêmes documents par le biais des sites internet de chacune des deux Communautés de communes.

Chapitre X : Dispositions financières des administrés de la CCVA

Article 1 : La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers

Sur les communes de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, le service de gestion des déchets est actuellement financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Doivent payer la TEOM les propriétaires ou usufruitiers d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les propriétaires qui louent leur bien peuvent récupérer le montant de la taxe dans les charges locatives.

Montant de la TEOM

La TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Le montant de la taxe est égal à la base retenue multipliée par le taux fixé par la collectivité. Chaque année, la Communauté de Communes vote donc les taux de TEOM sur son territoire en fonction des besoins prévisionnels de financement du service, mais aussi en tenant compte des différences de valeurs locatives des propriétés bâties entre les communes. Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant de la taxe.

La collectivité peut décider qu'une part soit incitative afin d'encourager la réduction et le tri des déchets. Ainsi, cette part dépendra de la quantité et éventuellement de la nature des déchets produits (exprimée en volume, poids ou en nombre d'enlèvements). Dans le cas où la tarification incitative serait mise en place sur le territoire de la CCVA, l'ensemble du parc de bacs serait équipé de puces RFID (125 kHz), servant à la comptabilisation des levées de bacs.

Les montants de TEOM de la Communauté de communes du Val d'Amboise de l'année n+1 sont actualisés sur délibération du Conseil Communautaire chaque année avant le 15 octobre de l'année n. Pour s'informer à ce sujet, les usagers peuvent contacter la Communauté de communes du Val d'Amboise, via les coordonnées ci-après :

Communauté de communes du Val d'Amboise : 02 47 23 47 44

Mail : accueil@cc-valdamboise.fr

Site internet : <https://www.cc-valdamboise.fr>

Paiement de la TEOM

Le montant de la TEOM à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière.

La TEOM est payée chaque année en même temps que la taxe foncière.

Article 2 : La Redevance Spéciale pour les professionnels

Depuis le 1er janvier 2006, la redevance spéciale est applicable à tout producteur non ménager utilisateur du service. Elle est calculée à partir de la fréquence de ramassage et du volume des bacs des déchets non recyclables, avec un forfait gratuit de 360 litres hebdomadaires. Différents tarifs sont appliqués selon le secteur d'activité afin de tenir compte d'une saisonnalité dans la production de déchets et sont réévalués chaque année par délibération des conseils communautaires.

Les tarifs de la Redevance Spéciale appliqués aux producteurs non-ménagers de la Communauté de communes du Val d'Amboise sont établis et actualisés sur délibération du Conseil Communautaire. Pour

Accusé de réception en préfecture
037-253702963-20240318-2024-0318-09pj-AU
Date de réception préfecture : 20/03/2024

s'informer à ce sujet, les usagers peuvent contacter la Communauté de communes du Val d'Amboise comme indiqué précédemment.

Chapitre XI : Contrôle et sanctions

Article 1 : La police spéciale des déchets

En la matière, L'alinéa 2 de l'article L. 5211-9-2 du CGCT dispose que : « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité »

Ainsi, sauf renonciation, le président du SMICTOM est compétent pour réglementer, en application de l'article L. 2224-16 du CGCT, « les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L.2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques ».

→ C'est-à-dire rédiger le règlement de collecte sur son territoire.

→ Il est, donc, de fait, **également compétent pour imposer les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, au minimum pour les déchets suivants :**

1° Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;

2° Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;

3° Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025. Et il impose également les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement."

Toutefois, ce transfert du pouvoir de police spéciale permettant de réglementer les modalités de collecte des déchets défini à l'article L.2224-16 du CGCT, n'inclut pas le pouvoir de police spéciale défini à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Par conséquent, le pouvoir de police spéciale en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets prévue au L.541-3 du code de l'environnement reste exercé par les maires sur le territoire du syndicat. Il en est de même pour la question des bacs qui restent sur la voie publique.

Les agents du SMICTOM, chargés d'informer les usagers des consignes de mise à la collecte, interviennent auprès des usagers et se déplacent si nécessaire mais ne peuvent pas verbaliser.

Ainsi, le pouvoir de police spéciale en la matière reste également exercé par les maires sur le territoire du syndicat.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

Les infractions peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

En outre, des poursuites pénales pourront être engagées par l'autorité compétente :

Article	Objet	Sanction maximum
Article R 610-5 du code pénal	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police <i>Ex</i> : non-respect des jours de collecte ou des consignes de tri, présence permanente de conteneurs privés sur la voie publique, récupération et chiffonnage.	Contravention de 1 ^{ère} classe = 38€
Article R 632-1 du code pénal	Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou objet (dépôts sauvages)	Contravention de 2 ^{ème} classe = 150€
Article R 633-6 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique <i>Ex</i> : au-dessus ou au pied d'un bac, à côté d'un point d'apport volontaire	Contravention de 3 ^{ème} classe = 450€
Article R 635-8 du code pénal	Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (dépôts sauvages) transportés dans un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe = 1 500 € et confiscation du véhicule* <i>*Montant qui peut être porté à 3 000€ en cas de récidive (art. 132-11 du Code pénal)</i>

*Conformément à l'article 131.13 du code pénal.

Par ailleurs, les dégradations de biens publics (par exemple d'une colonne d'apport volontaire, d'un bac...) est également passible de sanctions pénales.

Le stationnement gênant, a fortiori lorsqu'il constitue une entrave à la réalisation du service public, est également passible d'amendes.

Les entreprises qui abandonnent, déposent ou font déposer des déchets dans des conditions contraires à la réglementation s'exposent à une condamnation pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende.

Pour rappel, le brûlage des déchets ménagers et assimilés est strictement interdit toute l'année dans tout le département d'Indre-et-Loire. De même, le brûlage des déchets verts est strictement encadré selon l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2021 (Direction départementale des Territoires 37-2021-08-04-00005 arrêté portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire).

Les déchets verts peuvent être orientés dans les déchetteries présentes sur le territoire.

Article 3 : Réclamation des usagers

Les usagers du service public de gestion des déchets du SMICTOM d'Amboise sont en droit de faire part de leurs réclamations sur des aspects concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur leur territoire (changement de bac, modalités de collecte des bacs, refus de collecte d'un bac etc...).

Le SMICTOM d'Amboise dispose des supports adéquats permettant de recueillir les réclamations des usagers et de les traiter, afin de leur apporter des réponses adaptées.

Chapitre XII : Dispositions d'application

Article 1 : Date d'application

Le présent Règlement entre en application à compter de la publication de la délibération du Comité Syndical en l'adoptant.

Article 2 : Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par arrêté de la Présidente du SMICTOM d'Amboise en fonction de l'évolution du cadre réglementaire de gestion des déchets ménagers et de son organisation actuelle. Ces modifications seront portées à la connaissance du public sans que quiconque puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

Article 3 : Clauses d'exécution

Madame la Présidente du SMICTOM d'Amboise, Mesdames, Messieurs les représentants des Communautés de communes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le SMICTOM d'Amboise, le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Ce Règlement est tenu à disposition des usagers dans chaque Mairie, aux sièges des Communautés de Communes du Val d'Amboise, de Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher et du Castelrenaudais, ainsi qu'au siège du SMICTOM d'Amboise. Il sera expédié sur toute demande faite par courrier ou courriel.

Par ailleurs, dans l'attente de la création du site internet du SMICTOM d'Amboise, une version numérique est disponible en ligne sur les sites internet de chacune des trois Communautés de communes adhérentes au SMICTOM.

Approuvé par délibération du Comité Syndical en date du XX XX 2024,

Pour le SMICTOM d'Amboise,

La présidente,

Anne BAYON DE NOYER